

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 21 (1876)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Circulaires officielles  
**Autor:** Welti / Schiess / Scherer  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-334150>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Berne, 7 janvier 1876.

Fidèles et chers Confédérés. — L'année dernière, un certain nombre d'instituteurs ont suivi l'école de recrues, et il est temps de régler d'une manière uniforme la position des instituteurs en général, au point de vue du service militaire.

L'art. 2, lettre e, de la loi fédérale du 13 septembre 1874 sur l'organisation militaire est ainsi conçu :

« Les instituteurs des écoles publiques peuvent, après avoir pris part à une école de recrues, être dispensés de tout service ultérieur, si les devoirs de leur charge le rendent nécessaire »

En nous basant sur cette disposition législative et en prenant en considération le fait qu'il est extrêmement désirable de consacrer à la défense du pays les précieux éléments qui se rencontrent dans le corps enseignant, nous avons jugé opportun de décréter ce qui suit :

1. Ceux des instituteurs qui seront déclarés propres au service et non seulement à l'enseignement de la gymnastique, seront répartis dans les différents corps ; on leur laissera l'armement et l'équipement.

Les instituteurs qui ne seront reconnus aptes qu'à l'enseignement de la gymnastique devront restituer leurs armes, leurs uniformes et leur équipement.

2. Les instituteurs répartis dans les corps seront placés, au point de vue de leur avancement, sur le même pied que les autres citoyens astreints au service.

3. Les instituteurs déjà instruits et déclarés propres au service seront appelés en tout cas aux cours de répétition de cette année.

4. Les instituteurs déclarés propres à la fréquentation d'une école préparatoire d'officiers et que les cantons veulent envoyer à ces écoles, devront être convoqués à celles qui ont lieu pendant les vacances.

Dans le cas où les écoles préparatoires d'officiers de l'arrondissement auquel appartient l'instituteur n'auraient pas lieu pendant les vacances, les cantons devront s'entendre avec le chef de l'arme respective, au sujet de la fréquentation de l'école préparatoire dans un autre arrondissement.

5. Autant que la chose sera possible et compatible avec les exigences scolaires, les instituteurs promus à un grade d'officier ou de sous-officier seront appelés à tour de rôle aux écoles de recrues, et on pourra leur accorder, sur la demande des cantons, une réduction du temps de l'instruction.

Nous saissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 7 janvier 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération : WELTI.*

*Le chancelier de la Confédération : SCHIESS.*

— Berne, le 15 janvier 1876.

Les autorités militaires de quelques cantons nous ayant soumis diverses questions relatives au transfert des officiers de carabiniers dans les bataillons de fusiliers, nous avons l'honneur de vous transmettre les ordres ci-après à ce sujet :

S'il existait des lacunes dans les bataillons de fusiliers et si le corps des officiers de carabiniers comptait des officiers surnuméraires, les autorités militaires cantonales peuvent incorporer des officiers de carabiniers dans les bataillons de fusiliers, mais dans chaque cas le transfert devra être proposé au chef d'arme de l'infanterie.

Les officiers de carabiniers transférés dans les bataillons de fusiliers ne doivent

pas changer de tenue ; ils seront au contraire autorisés à porter leur uniforme actuel pour le cas où il y aurait lieu de les réintégrer dans les carabiniers.

*Le chef du Département militaire fédéral.  
SCHERER.*

**NOUVELLES ET CHRONIQUE.**

Le compte-rendu de notre dernier numéro sur l'assemblée générale du 18 décembre 1875 de la Société de cavalerie de la Suisse occidentale doit être rectifié en ce sens que le subside de 300 francs voté par l'assemblée ne concerne pas le tir fédéral de 1876 (pour lequel il existe encore un reliquat de 1100 fr. environ sur le montant fourni par les différentes sociétés de cavalerie au tir de St-Gall en 1874) : il s'agit ici de la prochaine création de tirs au mousqueton et au revolver, création entreprise par les quatre escadrons de dragons recrutés dans le canton de Vaud. L'assemblée du 18 décembre a voté les 300 fr. à titre de subside pour aider à la formation de ces tirs.

Le Conseil fédéral, en date du 4 janvier, a promu au grade de lieutenant les secrétaires d'état-major dont les noms suivent :

MM. Schümperli, Chr., à Frauenfeld ;  
Ducrest, Etienne, à Lausanne ;  
Karrer, Jacques, à Rothrist ;  
Luttringhausen, Edouard, à Bâle ;  
Schuster, Hans, à Bâle ;  
Ducommun, Elie, à Bienne ;  
Nætzlin, Rodolphe, à Bâle ;  
Aubert, Henri, à Genève ;  
Hafner, Emile, à Zurich.

Il a nommé, avec le grade d'adjudant-sous-officier, comme secrétaires d'état-major :

MM. Menz, Théophile, à Bâle ;  
Thomann, J., à St-Gall ;  
Frymann, Albert, à Enge près Zurich ;  
Rœthlisberger, Christian, à La Sarraz ;  
Cramer, Auguste-Emile-Paul, à Genève ;  
Berner, Gustave, à Hirslanden ;  
Brenner, Hermann, à Weinfelden.

Le Conseil fédéral a nommé M. le Dr Adolphe Ziegler médecin en chef de l'armée, en remplacement de M. le Dr Schnyder.

MM. Aepli, Jean, à Berne, et Hartmann, Philippe, à Zurich, ayant donné leur démission de secrétaires d'état-major, cette démission leur a été accordée avec remerciements pour les services rendus.

M. Hirsch, lieutenant-colonel, à Coire, a obtenu, sur sa demande, sa démission d'officier de l'élite et a été nommé commandant du 30<sup>e</sup> régiment de landwehr.

M. le lieutenant-colonel Müller, instructeur en chef de la cavalerie, a demandé, pour motif de santé, sa démission de ses fonctions. Cette démission lui a été accordée, et il a été nommé en même temps instructeur de 1<sup>re</sup> classe.

M. le colonel de Rham ayant donné sa démission du commandement de la 1<sup>re</sup> division d'artillerie de position (landwehr), il a été remplacé à ce poste par M. le major Rodolphe Frey, à Bâle.

M. le lieutenant colonel Francillon, commandant du 7<sup>e</sup> régiment d'infanterie, passe dans la réserve et reçoit le commandement du 7<sup>e</sup> régiment d'infanterie de réserve.

M. F. du Pasquier, passant à la réserve, M. P. Ducommun, de Travers, est nommé commandant de la compagnie de guides n° II, et promu en même temps au grade de 1<sup>er</sup> lieutenant.

**Genève.** — La société fédérale des sous-officiers, section de Genève, a adressé la circulaire suivante :

Genève le 18 janvier 1876.

Monsieur et cher Camarade. — Nous avons l'honneur de porter à votre connais-